Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

168e session

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.15.2 de l’ordre du jour provisoire

Propositions en suspens d’amendements à des Règlements
existants soumises par les Groupes de travail au Forum mondial

 Proposition de complément 2 à la série 07
d’amendements au Règlement no 83
(Émissions polluantes des véhicules
des catégories M1 et N1)

 Communication du Groupe de travail de la pollution
et de l’énergie[[1]](#footnote-1)

 Le texte reproduit ci-après, qui a été établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à réintroduire une phrase qui a été malencontreusement supprimée dans le document ECE/TRANS/WP.29/2015/57 adopté à la 166e session du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Il est soumis au WP.29 et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2016, sous réserve de l’approbation du Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) à sa session de janvier 2016.

*Annexe 11, appendice 1, paragraphe 6.4.1.1*,modifier comme suit :

« 6.4.1.1 Après avoir été préconditionné conformément aux dispositions du paragraphe 6.2 du présent appendice, le véhicule d’essai doit être soumis à un cycle de conduite de l’essai du type I (première et seconde parties).

 L’indicateur de dysfonctionnement doit se déclencher avant la fin de cet essai dans toutes les conditions mentionnées aux paragraphes 6.4.1.2 à 6.4.1.5 du présent appendice. Il peut aussi être activé pendant la phase de préconditionnement. Le service technique peut remplacer ces conditions par d’autres conformément au paragraphe 6.4.1.6.Cependant, le nombre de défaillances simulées ne doit pas dépasser quatre aux fins de la procédure d’homologation.

 Dans le cas de l’essai d’un véhicule à bicarburation, les deux types de carburant peuvent être utilisés, à condition que le nombre de défaillances simulées ne dépasse pas quatre à la discrétion de l’autorité d’homologation de type. ».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)